

**Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête  
« relative aux ingérences politiques, économiques et financières de puissances  
étrangères – États, organisations, entreprises, groupes d'intérêts, personnes  
privées – visant à influencer ou corrompre des relais d'opinion, des dirigeants ou  
des partis politiques français » (n° 275)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
M. Pieyre-Alexandre Anglade  
29 novembre 2022

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 28 septembre 2022, M. Jean-Philippe Tanguy a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête « *relative aux ingérences politiques, économiques et financières de puissances étrangères – États, organisations, entreprises, groupes d'intérêts, personnes privées – visant à influencer ou corrompre des relais d'opinion, des dirigeants ou des partis politiques français* ».

Lors de la Conférence des Présidents du 8 novembre 2022 <sup>(1)</sup>, Mme Marine Le Pen, présidente du groupe Rassemblement national, a indiqué faire usage, pour cette proposition de résolution, du droit de tirage que le deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement de l'Assemblée nationale reconnaît, une fois par session ordinaire, à chaque président de groupe d'opposition ou minoritaire <sup>(2)</sup>.

Conformément au second alinéa de l'article 140 du Règlement et comme l'a indiqué la Conférence des Présidents, il revient à la commission des Lois, à laquelle a été renvoyée la proposition de résolution, de vérifier si les conditions requises pour la création d'une commission d'enquête sont réunies. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité d'une telle initiative.

De même, il n'y aura pas lieu de soumettre au vote de l'Assemblée nationale la proposition de résolution. En effet, en application du deuxième alinéa de l'article 141 précité, la Conférence des Présidents « *prend acte de la création de la commission d'enquête* » dès lors que celle-ci répond aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et au chapitre IV de la première partie du titre III du Règlement.

---

(1) Les conclusions de la Conférence des Présidents sont consultables sur [cette page](#).

(2) Aux termes du deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement, « chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient, de droit, une fois par session ordinaire, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête satisfaisant aux conditions fixées aux articles 137 à 139 ».

### Extraits du Règlement de l'Assemblée nationale

#### Article 137

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

#### Article 138

1. Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.
2. L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

#### Article 139

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des Sceaux, ministre de la Justice.
2. Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des Sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

● En premier lieu, les propositions de résolution tendant à la création de commissions d'enquête « *doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion* », en application de l'article 137 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires prévoit également que les faits ayant motivé la création d'une commission d'enquête doivent être « *déterminés* ».

À cet égard, la rédaction du premier alinéa de l'article unique de la proposition de résolution appelle deux remarques.

D'une part, les faits d'ingérences étrangères auxquels il est fait référence ne semblent pas explicitement avérés. Ainsi, la seconde phrase du premier alinéa indique que la « *commission sera chargée d'établir s'il existe des réseaux d'influence étrangers [...]* ». L'incertitude entourant la véracité des faits sur lesquels la commission d'enquête devra conduire ses travaux, bien qu'elle puisse s'expliquer

compte tenu de leur nature, implique d'autant plus de garantir la rigueur méthodologique des investigations susceptibles d'être menées dans ce cadre.

D'autre part, le périmètre des travaux de la commission d'enquête dont il est proposé la création revêt une dimension particulièrement large. En plus des interrogations éventuelles quant à leur réalité, les faits mentionnés dans le dispositif de la proposition de résolution renvoient en effet à des « *réseaux d'influence étrangers qui corrompent des élus, responsables publics, dirigeants d'entreprises stratégiques ou relais médiatiques dans le but de diffuser de la propagande ou d'obtenir des décisions contraires à l'intérêt national.* »

Par ailleurs, l'intitulé et l'exposé des motifs de la proposition de résolution ne facilitent pas la délimitation du périmètre de la commission d'enquête, qu'il s'agisse de la multiplicité des personnes physiques ou morales ciblées (États, organisations, entreprises, groupes d'intérêts, personnes privées, relais d'opinion, dirigeants, partis politiques), de l'hétérogénéité des actes et comportements devant être étudiés (stratégie d'influence, corruption, diffusion d'une propagande, obtention de décisions contraires à l'intérêt national) et de la diversité des matières concernées (diplomatie, politique économique et fiscale, traités commerciaux).

L'article 137 du Règlement de l'Assemblée nationale impose que les faits donnant lieu à l'enquête, ou les services ou entreprises dont est examinée la gestion, doivent être « *déterminés avec précision* ». Il appartiendra donc à la commission d'enquête de circonscrire ses travaux à un cadre suffisamment délimité, conformément à l'exigence de précision précitée.

● En second lieu, les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont recevables sauf si, dans l'année qui précède leur discussion, a eu lieu une mission d'information ayant fait usage des pouvoirs dévolus aux rapporteurs des commissions d'enquête demandés dans le cadre de l'article 145-1 du Règlement ou une commission d'enquête ayant le même objet <sup>(1)</sup>.

La proposition de résolution respecte donc le deuxième critère de recevabilité.

● Enfin, en application de l'article 139 du Règlement de l'Assemblée nationale, la proposition de résolution ne peut être mise en discussion si le garde des Sceaux « *fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition* ». Le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoit, quant à lui, que la mission d'une commission d'enquête déjà créée « *prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter* ».

Interrogé par la Présidente de l'Assemblée nationale conformément au premier alinéa de l'article 139 précité, le garde des Sceaux lui a fait savoir, dans un

---

(1) Article 138 du Règlement de l'Assemblée nationale.

courrier en date du 19 octobre 2022, que le périmètre de la commission d'enquête envisagée « *est susceptible de recouvrir pour partie plusieurs procédures judiciaires en cours* ».

La commission devra donc veiller, tout au long de ses travaux, à ne pas faire porter ses investigations sur des questions relevant de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Sous ces réserves, il résulte de l'analyse qui précède le caractère juridiquement recevable de la proposition de résolution « *relative aux ingérences politiques, économiques et financières de puissances étrangères – États, organisations, entreprises, groupes d'intérêts, personnes privées – visant à influencer ou corrompre des relais d'opinion, des dirigeants ou des partis politiques français* ».

\*

\* \*